

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 18/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **BAIRES - TRANSPORTS JACQUES MARTIN**

Rue Louis Saillant  
Zone Activité La Motte  
26800 Portes-lès-Valence

Référence : 20250917-RAP-DAEN1032

Code AIOT : 0003203277

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement BAires - TRANSPORTS JACQUES MARTIN implanté Rue Louis Saillant Zone Activité La Motte 26800 Portes-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre du suivi des suites de la dernière visite d'inspection ayant conduit à proposer une sanction administrative (astreinte journalière), du fait du non-respect d'un arrêté de mise en demeure.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAires - TRANSPORTS JACQUES MARTIN
- Rue Louis Saillant Zone Activité La Motte 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0003203277
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

L'entrepôt est constitué de 5 cellules de moins de 3 000 m<sup>2</sup> pour le stockage de matières combustibles. Les cellules L1/L2/L3 sont directement exploitées par la société et la cellule L4 est louée par la société Alain MILLIAT (stockage agroalimentaire, jus de fruits notamment). La dernière cellule L5 d'environ 1 000 m<sup>2</sup> et dont le fonctionnement est complètement indépendant du reste de l'entrepôt, est louée par la société POMONA.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 (entrepôt de matières combustibles) et du régime de la déclaration sous les rubriques 4741 et 4510 (hypochlorite de sodium à moins de 5 % de chlore actif et produits dangereux pour l'environnement).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure,
- Suite à sanction.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
7	NC11_2022 – Dispositions constructives Cellules 1/2	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mêmes suites (échéance non atteinte)	1 mois
8	Classement cellule L5	Code de l'environnement article L. 513-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NCM2_2022 – État des matières stockées – 1	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Avec suites, Astreinte	Clôture de l'écart
2	NC3_2022 – État des matières stockées – 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Clôture de l'écart
3	NC8_2022 – Vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Clôture de l'écart
4	NC2_2025 – Produits incompatibles dans une même rétention	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 8 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Clôture de l'écart
5	NC1_2025 – FDS PHmoins	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Clôture de l'écart
6	NC3_2025 – Porte coupe-feu bloquée	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 6 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Clôture de l'écart

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitant avait finalement pu mettre en place les actions correctives nécessaires pour la présentation d'un état des matières stockées répondant de manière satisfaisante aux dispositions de l'arrêté ministériel entrepôt. Ce point permet de lever le dernier article de l'arrêté de mise en demeure qui était en cours et de solder l'astreinte journalière, avant même son entrée en vigueur.

D'autres écarts ont pu également être levés à l'occasion de la visite. Seul un écart concernant la remise en état du flocage coupe-feu dans certaines parties de l'entrepôt reste à lever, pour ce qui concerne les dispositions contrôlées lors de la visite.

L'exploitant doit maintenir l'investissement nécessaire à la prise en compte des dispositions imposées par l'arrêté ministériel entrepôt, y compris en matière de formation du personnel.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : NCM2\_2022 – État des matières stockées – 1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/05/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Extrait de l'article 1.4 de l'arrêté du 11/04/2017 :</p> <p>« <i>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</i></p> <p><i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i></p> <p><i>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</i></p> <p><i>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</i></p> <p><i>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</i></p> <p><i>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</i></p> <p><i>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; »</i></p> <p>Extrait de l'arrêté de mise en demeure du 24/12/2024</p> <p><b>« Article 3</b></p> <p><i>La société BAires est mise en demeure, pour son établissement implanté Rue Louis Saillant, ZI de la Motte à PORTES LES VALENCE (26800), de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en disposant d'un état des stocks conforme. »</i></p>

Extrait de l'arrêté d'astreinte journalière du 02/07/2025

**« Article 1 :**

*La société BAires, dont le siège social est situé au 4 allée des Prés à VALENCE (26000), exploitant l'entrepôt implanté Rue Louis Saillant, ZI de la Motte à PORTES LES VALENCE (26800) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de soixante euros (60 euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/12/2024 susvisé.*

*Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.*

*L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. »*

**Constats :**

**Rappel des constats du 06/05/2025**

*« Un état des stocks synthétique du jour a été remis à l'inspection par type de matières (combustibles, carton, matières dangereuses) sans le stock de la cellule L4 louée à la société ALAIN MILLIAT. Il n'y a pas de coordination pour récupérer les informations de l'état des stocks entre les différentes entités. L'exploitant a demandé au locataire Alain Milliat un état des stocks mais celui-ci ne dispose pas d'un état facilement accessible.*

*Cet état des stocks s'est de plus avéré être faux, au moins sur la partie eau de Javel, car l'exploitant en a envoyé un autre par courriel dans la journée en indiquant que celui présenté en visite était faux.*

*Un état des stocks a été transmis lors de la visite (environ 150 pages : 1 ligne = 1 palette). Celui-ci n'était pas par famille de produits. Les mentions de dangers ne sont pas indiquées.*

*Environ 110 t d'acide sulfurique entre 15 % et 50 % (produit nommé pHmoins) sont stockées. Ces produits susceptibles de modifier les caractéristiques de toxicité des fumées en cas d'incendie ne sont pas mentionnés explicitement dans l'état des stocks synthétique présenté.*

*Par échantillonnage, l'inspection a constaté la présence d'une palette de produit ChemoClor à 12,5 % (eau de Javel) en cellule L3. Cette palette n'apparaissait pas dans l'état des stocks consulté sur site. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur de stock et que cette palette ne devrait pas être sur le site, car il ne souhaite avoir que de la Javel à moins de 5 %.*

*Les états des stocks présentés et transmis ne sont pas conformes. L'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 24/12/2025 n'est pas respecté. Une astreinte administrative est proposée. »*

**Constats du 07/07/2025 :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état des matières stockées répondant de manière satisfaisante aux dispositions prévues par le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.

L'inventaire est disponible sur demande, il détaille les quantités de produits stockés par cellule pour les différentes familles de produits dangereux, en précisant le cas échéant les rubriques de classement. Le plan de stockage associé à l'inventaire a été mis à jour en tenant compte des observations formulées par l'inspection. L'inventaire ne comporte pas les familles de mention de dangers des produits classés sous une rubrique 4XXX (rubrique directement mentionnée).

**Observation n°1 : Afin de répondre plus précisément à la prescription, l'état des matières pourrait comporter les mentions de dangers lorsque celles-ci conduisent à un classement sous une rubrique 4000. Pour la compréhension du public, la signification de la mention de dangers serait à préciser (cela pourrait apparaître sur le plan associé à l'inventaire).**

L'inventaire des produits stockés dans la cellule L4 est désormais disponible sous la même forme que celui des cellules L1/L2/L3.

**Au regard des justificatifs présentés, l'inspection considère que l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 24/12/2024 a été suivi d'effet. De plus, l'astreinte journalière imposée par arrêté du 02/07/2025 (jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure), apparaît caduque. En effet, la mise en conformité de l'installation a été constaté le 7 juillet, soit préalablement à la prise d'effet de l'astreinte (arrêté notifié le 10 juillet).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : NC3\_2022 – État des matières stockées – 2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/05/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Extrait de l'article 1.4 de l'arrêté du 11/04/2017 :</p> <p>« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour <i>a minima</i> de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, <i>a minima</i>, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Rappel des constats du 06/05/2025</u></p> <p>« L'état des stocks synthétique tenu à la disposition de l'inspection n'est pas fiable (cf NCM2_2022 ci-avant). Il ne comporte pas la partie relative au client Alain Milliat (cellule Nord). Un plan général des stockages n'est pas joint à cet état synthétique. »</p> <p><u>Constats du 07/07/2025 :</u></p> <p>L'inspection des installations classées considère que l'inventaire présenté permet de répondre de manière satisfaisante aux objectifs fixés par le point 2 de l'article 1.4 concernant l'information de la population. Comme précisé ci-avant l'écart concernant le plan de stockage a été levé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : NC8\_2022 – Vanne d'isolation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/05/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025</li></ul>

**Prescription contrôlée :**

*Une vanne d'obturation automatique et manuelle permet d'isoler le bassin de rétention du bassin d'infiltration.*

*Cette vanne est asservie au système de détection automatique d'incendie. Elle est signalée et sa fermeture sera actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.*

*Des tests réguliers sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement de cet équipement et pour s'assurer de sa bonne étanchéité.*

*La réalisation effective de ces tests fait l'objet d'un enregistrement.*

**Constats :**Rappel des constats du 06/05/2025

*« La vanne d'isolement n'est toujours pas signalée. L'exploitant n'a pas répondu à la demande. »*

Constats du 07/07/2025 :

Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté la présence de la vanne d'obturation automatique. Celle-ci est signalée, ce qui permet de lever le dernier écart.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : NC2\_2025 – Produits incompatibles dans une même rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 8 de l'annexe II**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025

**Prescription contrôlée :****Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

*Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.*

*De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.*

**Constats :**Rappel des constats du 06/05/2025

*« Dans la cellule L2, environ 110 t de produits pHmoins sont stockés (acide sulfurique dilué entre 15 % et 50 %).*

*Dans la cellule L3, environ 120 t d'eau de Javel sont stockées.*

*Dans la cellule L3, environ 12 palettes de vinaigre blanc sont stockées à proximité immédiate des palettes d'eau de Javel.*

*La plupart de ces produits sont placés sous une même rétention et présentent des risques de dégagement de gaz toxiques (chlore) en cas de mélange accidentel. Ces produits sont incompatibles. Il n'y a pas de séparation physique entre les cellules L3 et L2 (sol au même niveau et continu). »*

**Constats du 07/07/2025 :**

L'exploitant a présenté lors de la visite les modifications apportées aux conditions de stockage afin de prévenir les mélanges incompatibles. Les produits basiques et les acides sont stockés sur rétention (bacs intégrés dans les racks de stockage). L'exploitant indique avoir vérifié que les volumes de rétention sont conformes à ceux attendus. Ce point pourra faire l'objet d'une vérification ultérieure.

Les produits acides et basiques font l'objet d'une séparation autant que possible entre les cellules L2 et L3, afin de réduire le risque de mélange incompatible, au-delà des rétentions. Les acides (dont le vinaigre blanc) et la javel doivent notamment faire l'objet d'une séparation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : NC1\_2025 – FDS pHmoins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits chimiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : /

**Prescription contrôlée :**

*[...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. [...]*

**Constats :**

**Rappel des constats du 06/05/2025**

*« L'inspection a sollicité les fiches de données de sécurité (FDS) des produits pHmoins lors de la visite. L'exploitant n'a pas présenté les fiches de données de sécurité en indiquant qu'il ne les avait pas.*

*Les FDS demandées ont été transmises ultérieurement par courriel du 09/05/2025. La FDS du pHmoins à 50 % indique dans sa partie « 10.5. Matières incompatibles » de les tenir à l'écart de/des :*

- bases fortes
- hypochlorite de sodium
- hypochlorite de calcium »

*Demande associée : « L'exploitant doit disposer, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, et les tenir facilement accessibles en permanence à la disposition des services de secours et de l'inspection d'ici le 30/06/2025. »*

Constats du 07/07/2025 :

L'écart concernant la disponibilité des FDS n'appelait pas la transmission de justificatif. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité associées aux produits stockés. L'exploitant doit encore améliorer l'accès aux FDS en cas d'urgence.

Le plan de défense incendie doit notamment définir les « modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. »

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : NC3\_2025 – Porte coupe-feu bloquée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 6 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : /

**Prescription contrôlée :**

*L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...]*

*Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.*

*Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :*

*[...] - les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. [...]*

**Constats :**

Rappel des constats du 06/05/2025

« La porte coupe-feu Sud inter cellules L1/L2 était bloquée avec un cale-porte. Elle n'était donc pas en capacité de se fermer automatiquement en cas de détection incendie. »

Demande associée : « L'exploitant doit veiller à la bonne fonctionnalité de ses portes coupe-feu d'ici le 30/06/2025. »

Constats du 07/07/2025 :

L'écart concernant le blocage de la porte coupe-feu n'appelait pas la transmission de justificatif, la cale ayant été immédiatement retirée.

Lors de la visite des installations, il n'a pas été constaté d'écart concernant la présence de cale ou d'objet pouvant aller à l'encontre de la fermeture des portes coupe-feu de l'entrepôt.

L'exploitant a indiqué avoir de nouveau sensibilisé les salariés de l'entrepôt sur ce sujet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Récolement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/05/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p><i>La paroi séparative entre les cellules 1 et 2 à mettre en œuvre dans le bâtiment existant peut être une paroi en panneau sandwich coupe-feu 2h sous réserve que ses caractéristiques assurent une tenue au feu REI 120. Si cette paroi ne dépasse pas de 1 m la toiture, un flocage coupe-feu 2 heures est réalisé en sous face de toiture des cellules sur une bande d'au moins 5 m de part et d'autre de la paroi.</i></p> <p><i>Cette paroi est prolongée en façade latéralement aux murs extérieurs sud de la cellule 1 sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</i></p> <p><i>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative entre les cellules 1 et 2.</i></p>
<b>Constats :</b> <p><u>Rappel des constats du 06/05/2025</u></p> <p>« Par courrier du 12/01/2024, l'exploitant a transmis des photos du flocage des retours en façade de part et d'autre du mur inter cellules L1/L2.</p> <p>L'inspection a effectivement constaté la présence de ce flocage sur environ 1 m en façade à l'intérieur des cellules. Cependant, ce dernier est abîmé à plusieurs endroits principalement côté cellule L2 sur des surfaces significatives. La protection de la structure contre l'incendie n'est pas efficace, notamment vers la zone Sud de la cellule L2. »</p> <p>Demande associée : « L'exploitant doit faire reprendre le flocage de manière à ce que la protection soit complète d'ici le 30/09/2025. Il veillera à mettre en place des dispositifs pour protéger le flocage des chocs afin que cette situation ne se répète pas. »</p> <p><u>Constats du 07/07/2025</u></p> <p>L'exploitant a confirmé avoir lancé une action corrective pour la remise en état du flocage des parois de l'entrepôt. Une commande a été passée.</p> <p>L'échéance fixée n'ayant pas encore été atteinte, le constat est maintenu avec une demande de transmission d'un justificatif sous 1 mois correspondant globalement à l'échéance de fin septembre initialement fixée.</p> <p><b>Non-conformité non soldée, justificatif attendue.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 8 : Classement cellule L5

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/07/2025, article L. 513-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bénéfice des droits acquis
<b>Prescription contrôlée :</b>
L. 513-1 du code de l'environnement
<p>« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.</p> <p>Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.</p> <p>Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat. »</p>
<b>Constats :</b>
Pour ce qui concerne la cellule L5, les conditions de stockage ont fait l'objet d'un contrôle pour savoir dans quelle mesure cette cellule relevait ou non d'un classement sous la rubrique 1510 (point non abordé lors des précédentes visites).
Cette cellule de 1 000 m <sup>2</sup> est louée à la société POMONA (Passion Froid). L'activité actuelle ne correspond pas exactement à une activité logistique de stockage dans la mesure où le bâtiment - comportant une cellule réfrigérée - vise à stocker chaque soir des produits alimentaires (provenant de Lyon) à destination le lendemain matin de restaurants et de cantines. La destination des produits est donc connue dès leur réception et l'entrepôt est vide en journée.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que le stockage était effectivement vide en journée, en dehors de la présence de quelques matières combustibles en quantité très limitée (des palettes, quelques archives et un peu d'emballage).
Par conséquent, cette cellule correspond en l'état à la définition de « messagerie » telle que mentionnée dans le guide entrepôt, dédié à la logistique de « colis en transit » (en cours d'acheminement vers une destination dont l'adresse est connue).
Cette cellule était, avant la modification de la nomenclature apportée par le décret 2010-367 du 13/04/2010, sous le seuil de classement de la rubrique 1511. Les cellules frigorifiques étant désormais intégrées au classement 1510 (hors entrepôts exclusivement frigorifique), la cellule L5 serait à intégrer au classement 1510 du site par bénéfice des droits acquis, hors application du cas d'exemption en tant que messagerie.
Considérant que l'usage de la cellule en tant que messagerie est susceptible d'évoluer, il a été précisé à l'exploitant qu'il avait la possibilité de privilégier un classement par antériorité sous le classement 1510, <u>en respectant les dispositions applicables</u> (conformité non contrôlée).
Un positionnement officiel sur l'option retenue apparaît nécessaire, sachant que cette cellule serait à considérer comme nouvelle dans le cas où une modification ultérieure conduirait à la classer sous la rubrique 1510 (après avoir été non classée du fait de son usage en tant que messagerie).

**Demande n°1:** L'exploitant se positionne sous 1 mois sur le classement de la cellule L5 louée à la société POMONA, soit en sollicitant le non classement de la cellule par application du cas d'exemption applicable aux messageries (cf. guide entrepôt), soit en sollicitant un classement par antériorité sous la rubrique 1510 en application des dispositions prévues par l'article L.513-1 du code de l'environnement. Dans ce second cas, il conviendrait de s'assurer du respect des prescriptions prévues par l'arrêté du 11 avril 2017, en tenant compte des dispositions particulières prévues pour les installations existantes au moment de la parution de décret modificatif n°2020-1169.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois